

2.14 Quelles caractéristiques environnementales l'acheteur public peut-il rechercher ?

Les caractéristiques environnementales fixées dans le marché doivent être justifiées par l'objet du marché et ne pas être excessives afin de ne pas avoir d'effet discriminatoire vis-à-vis des candidats potentiels.

Deux cas peuvent se présenter :

1. il existe un référentiel reconnu de type écolabel officiel pour la catégorie de produits objet du marché :

Dans ce cas, l'acheteur public peut s'y référer en tout ou partie pour définir les caractéristiques environnementales qu'il entend imposer aux candidats potentiels.

2. il n'existe aucun référentiel reconnu de type écolabel officiel :

Dans ce cas l'acheteur public se doit de prendre connaissance de l'état de l'offre s'agissant du produit recherché. Informé sur les caractéristiques environnementales des produits proposés par les fournisseurs potentiels, l'acheteur public peut, en toute connaissance de cause, fixer les exigences environnementales propres à satisfaire son besoin (contenu en recyclé, consommation d'énergie, biodégradabilité, etc.¹) sans que celles-ci ne limitent le jeu de la concurrence.

L'intérêt d'une information écologique dépend du type de produit considéré. Prenons comme exemple les emballages :

Un produit que les administrations publiques achètent très fréquemment (consommables, stylos, agrafes, etc...) génère l'utilisation de beaucoup d'emballages. Les caractéristiques environnementales demandées par l'acheteur public aux fournisseurs potentiels peuvent, dans ce cas, porter sur les emballages (quantités d'emballages minimisées et utilisation de matériaux renouvelables et/ou recyclables, lors du conditionnement, etc.). A l'opposé, pour des produits qui servent longtemps, l'aspect « emballages » a relativement moins d'importance. Ce sont surtout la robustesse du produit (agrafeuse, mobilier) ou la consommation d'énergie inhérente au produit (photocopieur, imprimante, télécopieur) qui sont les caractéristiques environnementales à rechercher.

Des exemples de caractéristiques environnementales, par types de produits, sont donnés en annexe C.

¹ Voir la question 2.4 (les autodéclarations environnementales) ainsi que l'annexe B.